



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P286\_2020

Date : 29/06/2020

**OBJET : Remboursement des séances non faites au centre aquatique Océalis suite à la fermeture du site pour cause d'épidémie de Covid 19 - Application du règlement intérieur de l'établissement**

### Exposé

Le centre aquatique Océalis a été déclaré d'intérêt communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'épidémie de Covid-19 a conduit à sa fermeture à compter du 16 mars 2020.

L'article 24 du règlement intérieur du centre aquatique Océalis prévoit que « *Toute annulation de créneau du fait d'une fermeture exceptionnelle de l'établissement donnera prioritairement lieu à un report de la (des) séance(s) concernée(s). En fin de cycle, dans le cas ou le(s) report(s) n'aurait(aient) pu être assuré(s), toute séance non effectuée ouvre droit à remboursement sur présentation d'un certificat administratif de l'autorité territoriale.* »

Les tarifs à la séance pour les activités proposées par Océalis sont les suivants :

- Aquabike : 10 €
- Aquagym, prénatal, perfectionnement adulte, BB nageurs : 4,73 €
- Aquadétente le soir : 7,56 €
- Aquadétente le midi : 6,14 €
- Cours de natation adultes : 6,93 €
- Cours de natation enfants : 5,99 €

Pour permettre le remboursement des séances non réalisées avant la fin de cycle, les usagers ont été invités à fournir leur RIB.

La somme totale à rembourser, par la Communauté d'Agglomération, est de 3 254,43 € dont un montant de 2 632,52 € pour les activités telles que aquabike, aquagym, prénatal, perfectionnement adulte, BB nageurs, aquadétente, et 621,91 € pour les cours de natation, selon les tableaux nominatifs annexés.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n° 2018-086 du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire pour les équipements sportifs et culturels,

**Vu** la délibération n° 2018-225 du 20 décembre 2018 portant maintien des tarifs des équipements structurants et des tarifs communautaires,

**Vu** la délibération n° 2019-132 du 24 septembre 2019 portant fixation des tarifs de location des aquabikes,

**Vu** le règlement intérieur du centre Océalis et particulièrement son article 24 prévoyant le remboursement des séances qui n'ont pu être reportées,

**Vu** le certificat administratif de l'autorité territoriale en date du 26/06/2020,

### **Décide**

- **De valider** le remboursement des séances non faites aux usagers du centre aquatique Océalis selon le tableau joint pour un montant total de 3 254,43 €, dont 2 632,53 € pour les activités telles que aquabike, aquagym, prénatal, perfectionnement adulte, BB nageurs, aquadétente, et 621,91 € pour les cours de natation,
- **D'autoriser** le remboursement des séances non faites aux usagers selon les tableaux joints,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**Jean-Louis Valentin**